

**AVENANT N°6
AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE
DE LA SOCIETE TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE**

Le Plan d'Epargne d'Entreprise de la société Toyota Motor Manufacturing France a été décidé par la Direction.

Le règlement initial du Plan d'Epargne d'Entreprise a été établi le 30 mars 2001. Il a été modifié par cinq avenants en date du 17 mai 2002, du 13 juin 2003, du 06 septembre 2004, du 21 mars 2007 et du 12 mai 2010.

Dans le cadre des négociations sur la participation, qui se sont déroulés les 29 avril, 7, 21 et 28 mai 2015, TMMF a laissé la possibilité à l'ensemble des Toyota Members de placer tout ou partie de leur prime de participation sur le PEE (Plan d'Epargne Entreprise).

Les mesures proposées dans le cadre de ces négociations nécessitent donc que le règlement instituant un plan d'épargne entreprise soit amendé.

Par cet avenant, la Direction de TMMF réaffirme la tenue des engagements pris auprès des organisations syndicales représentatives lors des différentes négociations.

Toutes les dispositions du règlement en date du 30 mars 2001 et des avenants en date du 17 mai 2002, 13 juin 2003, 06 septembre 2004, 21 mars 2007 et 12 mai 2010 restent inchangées. S'y ajoutent les présentes dispositions.

Vu l'avis du Comité d'Entreprise formulé le 8 juin 2015 qui se décompte de la manière suivante :

- 2 avis favorables ;
- 8 abstentions ;
- 2 avis défavorables.

Article 1 – Alimentation du Plan d'Epargne Entreprise

Sous réserve de la signature de l'accord de Participation, les « Toyota Members » auront la possibilité chaque année d'affecter tout ou partie des sommes provenant de la participation vers le PEE.

Chaque « Toyota Member » peut choisir d'affecter :

- 100% de la prime de participation sur le PEE
- 80% de la prime de participation sur le PEE
- 50% de prime de participation sur le PEE
- 20% de la prime de participation sur le PEE
- 10% de la prime de participation sur le PEE

Pour rappel, les sommes attribuées au titre de la participation sont exonérées de cotisations sociales sauf CSG et CRDS.

A la fin de chaque exercice clos, il sera adressé à chaque Toyota Member un courrier individuel de versement.

K.A.

Ce courrier précisera :

- le montant global de la réserve spéciale de participation,
- le montant individuel brut et net de la prime de participation attribuée,
- le montant de prélèvements précomptés (CSG et CRDS),
- les options offertes (investissement et/ou perception immédiate),
- le délai dont il dispose pour faire connaître son choix,
- les modalités d'affectation par défaut de la prime, en l'absence de choix d'utilisation expressément formulé par le bénéficiaire.

Conformément à la loi, le bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la date à laquelle il est informé, pour faire connaître son choix en précisant le pourcentage du montant à verser au PEE et le Fonds Commun de Placement d'Entreprise choisi.

Ces versements ne feront l'objet d'aucun abondement par l'entreprise.

Article 2. Champ d'application de l'avenant

Le présent avenant concerne l'ensemble des « Toyota Members » (*toute personne ayant signé un contrat de travail avec la société TMMF*).

Article 3. Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Toute dénonciation ou modification du présent Plan d'Epargne d'Entreprise sera constatée dans la même forme et suivant les mêmes modalités que la conclusion du PEE lui-même.

L'entreprise portera immédiatement à la connaissance de l'ensemble du personnel toute dénonciation ou modification du Règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise.

Les modifications de la réglementation sociale et fiscale ne sont pas opposables aux engagements souscrits par l'entreprise.

Article 4. Publicité de l'avenant

Le présent avenant sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail. La partie la plus diligente doit déposer l'avenant en deux exemplaires à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, Unité territoriale du Nord Valenciennes (Une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) et en un exemplaire au Secrétariat - Greffe du Conseil des prud'hommes de Valenciennes.

Fait à Onnaing, le 12 juin 2015.

En dix exemplaires originaux

Koreatsu AOKI
PRESIDENT DE TMMF

